

2) Présentation du contexte

Monsieur Jean-Richard GERMONT préside la FFFtir depuis le mois d'avril 2008. Depuis son arrivée à la tête de la fédération et notamment depuis l'arrêt du 15 décembre 2008, date à laquelle la FFFtir a bénéficié d'une délégation de service public, Monsieur GERMONT entend adopter une nouvelle politique (pièce n°3) en adéquation avec les objectifs poursuivis en vain par le Ministère des Sports depuis 2004 (cf pièce n°4), ce qui suscite manifestement certaines contestations.

De manière générale, le microcosme sportif est particulièrement agité depuis le début de l'année 2009 du fait de la question délicate de la procédure d'autorisation d'acquisition d'une arme à titre sportif.

En effet, le Ministère de la Santé de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative a souhaité depuis 2004 améliorer le processus réglementaire de délivrance de ces autorisations, pour des raisons évidentes de sécurité publique.

Dans cet esprit, la FFFtir a exposé au Ministère de l'Intérieur un projet de modification du « circuit » de la licence : nouvelle procédure d'enregistrement de la licence, modification de la durée de la validité de la licence fédérale, informatisation, de l'avis préalable favorable et proposition de changement de classification d'armes de 7^{ème} catégorie (cf. pièce n°5).

L'agitation du débat est à la mesure de l'ampleur des enjeux.

Une pétition à destination des administrateurs de la FFFtir a ainsi été lancée à l'initiative d'un licencié et ancien cadre de la fédération, Monsieur Maxime LASSALE, notamment en réaction à la proposition de reclassement des armes à billes en 7^{ème} catégorie.

Pour une présentation exhaustive du contexte, il n'est pas inutile de rappeler que Monsieur LASSALE exerçait les fonctions de conseiller technique national au centre régional d'éducation populaire et des sports (CREPS) de Strasbourg, jusqu'à ce que la direction de la FFFtir apprenne qu'il avait adopté un comportement inapproprié avec des mineurs.

Le 20 janvier 2009, le Président de la FFFtir avait dénoncé, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits de violences volontaires aggravés (ayant été commis par une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette mission) consistant notamment en l'envoi répété de courriels à caractère pornographique à des athlètes du CREPS et de l'équipe olympique, ainsi que des faits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse et d'agression sexuelle commis au préjudice des athlètes mineurs du CREPS (pièce n°11).

Après une enquête préliminaire ayant permis de confirmer « globalement la matérialité des faits dénoncés », le parquet du TGI de Strasbourg a décidé de classer sans suite l'affaire aux motifs que les infractions pénales ne semblaient pas caractérisées en tous leurs éléments et que la victime principale n'avait pas souhaité déposer plainte (cf pièce n°12).

Dans un courrier en réponse adressé au parquet daté du 23 juillet 2009, le Conseil de la FFFtir a expliqué les circonstances dans lesquelles la victime n'avait finalement pas souhaité déposer plainte à titre personnel, cette dernière ayant manifestement subi des pressions dans des conditions susceptibles de recevoir une qualification pénale (pièce n°13).

C'est dans ce contexte particulier opposant la FFFtir à Monsieur LASSALE que ce dernier a adressé un mail daté du 5 janvier 2010 (posté à 21h15) sur le Site Internet <http://tirsportif.vraiforum.com> sus-évoqué, et a commencé ses propos par « il va y avoir du sport à l'AG du 24 janvier !! » (pièces n°9 et 10).

Aux termes de ce mail, il reproche notamment à la FFTir d'avoir masqué son intention de « lancer une OPA sur le monde de l'Airsoft en demandant le classement en 7^{ème} catégorie de nos répliques. Bien entendu ce seul classement n'est pas l'objectif final puisque la volonté est d'obliger les airsofters à prendre une licence à la FFTir (...). Ce coût s'ajoute bien entendu aux frais d'adhésion à une association (...). Cette pétition sera en ligne jusqu'au 24 janvier, date de l'AG de la FFTir à Boulogne-Billancourt. Des représentants du monde de l'Airsoft également licenciés à la FFTir seront présents à cette Assemblée Générale pour faire part de notre volonté, et de notre incompréhension face à cette OPA » que nous jugeons hostile ». GERMONT n'écoute pas les revendications de ses licenciés, et il est en train d'en perdre de plus en plus, ce mandat pourrait bien être son dernier (...).

En effet, c'est à l'occasion de l'Assemblée Générale de la FFTir, prévue le 24 janvier 2010 que les questions sus-évoquées devaient être approfondies et les statuts de la Fédération modifiés aux fins de permettre la poursuite des objectifs poursuivis par le Ministère des Sports.

Le 13 janvier 2010, le Président de la FFTir Monsieur Jean-Richard GERMONT et son Directeur Technique National Monsieur Daniel GOBERVILLE, ont donc été contraints d'adresser un courrier au directeur des sports de Madame le Secrétaire d'Etat aux Sports, aux fins de porter à sa connaissance le comportement récurrent de Monsieur Maxime LASSALE (pièce n°14).

Aux termes de ce courrier, la FFTir dénonce les moyens utilisés par Monsieur LASSALE pour nuire à la FFTir et la déstabiliser, notamment via l'incitation à venir manifester et perturber le bon déroulement de l'Assemblée Générale du 24 janvier 2010.

Il est également rappelé au directeur des sports du Secrétariat d'Etat aux Sports que « les prétextes invoqués sont mensongers » et qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à comprendre que « d'anciens personnels de l'encadrement technique -écartés pour des faits répréhensibles avérés- puissent en toute impunité nous empêcher de gérer notre monde sportif » (cf. pièce n°14).

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le 24 janvier 2010 comme prévu, mais à la surprise générale, la modification des statuts proposée par le Président Monsieur Jean-Richard GERMONT et le Comité Directeur n'a pas été adoptée.

Monsieur GERMONT a de légitimes raisons de penser que les faits ci-après dénoncés sont à l'origine directe de cet échec dont les conséquences s'avèrent gravissimes pour la FFTir.

II - LES FAITS LITIGIEUX

1) La réception d'une lettre anonyme

a) La lettre anonyme

Le 22 janvier 2010, Monsieur Jacques COLLOT, Président du Club de Tir de Champagne, a reçu une lettre anonyme datée du 21 janvier 2010 selon le cachet de la Poste, rédigée comme suit (les fautes de style et d'orthographe ont été maintenues) (pièce n°8) :

« NON !!! aux licences en Directes à la fédé !!!
 Licences = arnaque pour vous
 Et pour les licences, pourquoi veut on soustraire les ligues pour que
 cela passe en direct à la fédé ??
 Réfléchissez, ou va le Bénéfice ????
 REVEILLEZ VOUS !!! LE SYSTEME VOUS ECHAPPE...

La Fédération est sous l'emprise d'un Politicien !!
 Voiture de luxe de fonction pour le Pdt, voiture de fonction pour le
 secrétaire général, et qui encore ??
 Il est arrivé avec sa propre équipe, sans que vous en rendiez compte
 Vexrier à la com, Monsieur VELLE (Top secret), Dodane homme a
 tour faire qui passe son temps à faire du négocier en immobilier, et pour
 finir, La manager qui se noie dans un verre d'eau LENOST, plus un
 ancien inspecteur général qui se fait rétribuer par de belle note
 d'honoraire !!!
 Tous ces chiens de garde !!
 Assez de Gaspi !! Assez de donner pour payer un politicien !!
 Depuis le nouveau mandat de notre cher président, on compte pas, on dépense,
 on ouvre les vannes...
 Dépenses en consultation et communication, Gigantesque !!
 Dépenses de notes d'honoraire en avocats,
 Et oui, on accumule les affaires à l'encontre de la Fédé !!
 Et oui et des affaires, il y en a !!
 Sans compter l'ex personnel viré, qui met la fédé aux prud'hommes !!
 Qui va payer ? Les caisses de la Fédé sont pas extensibles !!
 Pourquoi y a t'il un malaise au sein de la Fédé, Pourquoi les
 Employés se sentent ils pas reconnus par leur travail ?
 Pourquoi de nouveaux salariés gagnent ils plus que des anciens qui
 ont plus de 10 à 25 ANS de maison ?? Nous parlons bien sur des
 derniers arrivés avec le président !!
 Pourquoi la Fédération a droit une inspection de l'inspection
 générale ??
 Réfléchissez avant d'approuver le rapport moral de votre Président,
 voir le rapport du secrétaire général ainsi que le rapport financier.
 Faites savoir votre désaccord, voter NON au rapport du Pdt, ainsi que
 le rapport financier !! Faites vous entendre ce week end

Comme dit une humoriste : On ne vous dit pas tout !!! ».

b) L'expéditeur est un parfait connaisseur de l'univers fédéral

L'objectif poursuivi par l'auteur du courrier apparaît clairement comme l'incitation au rejet de la modification des statuts proposée par la FFTir, tel que cela a été demandé par le Ministre de tutelle, aux fins d'empêcher la modification du circuit des licences sus-évoquées (cf. contexte).

De très nombreux Présidents de Clubs de tir membres de la FFTir ont indiqué à son président, Monsieur GERMONT, qu'ils avaient reçu à la même période un courrier anonyme strictement identique. Monsieur GERMONT ignore, à ce jour, si l'intégralité des Présidents de Club membres de la fédération ont été ou non destinataires.

Les termes circonstanciés de ce courrier et le fait qu'il soit adressé à de très nombreux Présidents de Club membres de la fédération, permettent d'affirmer que son auteur connaît bien le milieu sportif du tir et ses préoccupations actuelles auxquelles il a manifestement un intérêt, et qu'il appartient vraisemblablement à l'un des clubs membres de la FFTir.

c) Les enseignements tirés des constatations matérielles

Il convient de relever que le nom du destinataire de la lettre n'est pas libellé de manière manuscrite, mais qu'il s'agit d'une étiquette imprimée collée sur l'enveloppe.

Or, la forme de l'étiquette, sa typographie, la police utilisée ainsi que sa taille, laissent à penser qu'il s'agit des étiquettes habituellement utilisées par la FFTir, laquelle en a la pleine propriété.

Surtout, ces étiquettes ne peuvent être imprimées qu'en accédant au système informatisé de la FFTir, et plus spécialement au fichier informatique correspondant au listing d'adhérents et de partenaires de la fédération.

Il apparaît ainsi que l'auteur du courrier anonyme a pu accéder directement ou indirectement, dans des conditions ignorées du plaignant, au listing informatisé de la FFTir, ce qui corrobore l'envoi de la lettre dénoncée aux seules personnes répertoriées dans le listing dont s'agit.

d) Le timing de l'envoi

La lettre anonyme a été adressée deux jours avant l'Assemblée Générale de la FFTir devant se tenir le 24 janvier 2010 : c'est évidemment tout sauf un hasard.

2) Les suites de la réception des lettres anonymes

A réception du courrier le 22 janvier 2010, soit deux jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la FFTir, Monsieur COLLOT a informé Monsieur Jean-Richard GERMONT des faits dénoncés et lui a transmis la copie du courrier et de l'enveloppe.

Monsieur COLLOT a transmis le document litigieux à Monsieur GERMONT en ces termes :

*« Reçu ce « torche »... ce matin au courrier,
qui sont ces « corbeaux fédéraux » ? qui ont
l'art de « plomber » une AG.
Cela dure depuis un certain temps.
Restant à votre disposition pour en reparler,
recevez toutes amitiés sportives ».*

Ainsi qu'il a été évoqué supra, Monsieur GERMONT a été avisé par d'autres membres de la FFTir qu'ils avaient également été rendus destinataires du courrier anonyme : par exemple, Monsieur Gérard DALLÉ FRATTE Président de la Ligue de Lorraine, Monsieur Jean-Marc HAAS BECKER Président de la Ligue d'Alsace, Monsieur Jean-François ROULOT Président de la Ligue de Bourgogne, Monsieur René VERVEY Président de la Ligue du Limousin et Monsieur Jean VIELLE PETIT Président de la Ligue de Franche-Comté.

Pour autant, l'effet manifestement recherché par l'auteur des envois anonymes a abouti puisque la FFTir n'a pas obtenu le quorum suffisant lors du vote par l'Assemblée Générale d'un texte pourtant essentiel.

Ainsi, les statuts n'ont pu être adoptés, ce qui revêt des conséquences gravissimes pour la Fédération pouvant aller jusqu'à la perte de l'agrément ou de la délégation de service public, pour les raisons évoquées supra (cf. contexte).

III - LES CONSÉQUENCES PÉNALES

1) Les faits dénoncés semblent revêtir la qualification pénale d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (STAD)

a) Rappel des contours de la notion d'accès frauduleux à un STAD

Aux termes de l'article 323-1 du Code Pénal, « *le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende* ».

Lors de l'élaboration de la loi, une définition du système de traitement automatisé de données avait été proposée. Par prudence, les parlementaires ont refusé de définir cette notion aux fins de ne pas lier les incriminations à un état passager de la technique.

La notion est donc entendue largement :

Le « système » a été défini de manière extensive comme « *un ensemble permettant de procéder au traitement automatisé de données* » (GASSIN, fraude informatique, répertoire pénal Dalloz n°661. Le mot « données » a été pris en son sens le plus large, comme « *la représentation d'une information, la forme et non pas la substance d'un élément de connaissance quelconque* » (GASSIN, fraude informatique, précit. n°54).

De même, concernant le « traitement automatisé », il est possible de se référer à l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique pour présenter le traitement informatique comme « *l'ensemble des opérations de collecte, enregistrement, élaboration, modification, conservation, destruction, édition, de données, et d'une façon générale, leur exploitation* » (Juris classeur pénal, articles 323-1 à 323-7, fascicule unique n°16).

C'est dans cet esprit que les juges du fond ont entendu interpréter de manière extensive la notion de système de traitement automatisé de données :

Le plus souvent, ont été en cause des systèmes de traitement automatisé de données au sein d'entreprises (Cass. crim. 5 janvier 1994 ; Bulletin Lamy 1996 n°81 ; CA Paris 15 mars 1995 ; JCP E 1995.1.461 ; CA Paris 5 octobre 1994 ; JCP E 1995.1.461).

Par exemple, l'annuaire électronique de France Telecom (T. Cor. Brest 14 mars 1995 ; Petites Affiches 22 juin 1995, note Choisy).

Dans cette logique, la détermination d'un seuil de sécurité dudit système n'est pas exigé.

En ce sens, la Cour d'Appel de Paris a très clairement affirmé « *qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction existe, que l'accès soit limité par un dispositif de protection* » (CA Paris 5 avril 1994 ; Petites Affiches 1995 n°80 page 13).

De même, peu importe que l'accédant procède à distance au système de traitement informatisé de données (CA Paris 5 avril 1994 ; op. cit.).

La Cour d'Appel de Paris a également précisé que l'accès peut être le fait d'une personne qui travaille déjà sur la machine, mais à un autre système (CA Paris 5 avril 1994 ; op. cit.).

Ainsi, tous les modes de pénétration irréguliers sont poursuivis.

Enfin, le mobile de l'accès frauduleux est indifférent (TGI Paris 12^e Ch. 2 juin 2006 ; D.2007.PAN.1998).

b) Le support matériel : les enveloppes et les étiquettes

Le courrier anonyme a de surcroît été adressé aux Présidents de Club membres de la FFTir au moyen d'une enveloppe sur laquelle une étiquette pré-imprimée a été collée.

Or, il résulte des éléments évoqués supra que l'étiquette dont s'agit correspond en tous points aux étiquettes appartenant à la FFTir, établies à partir des listings d'adhérents et de partenaires dont la FFTir est également la propriétaire.

La plaignante a donc de légitimes raisons de penser que l'auteur du courrier lui a soustrait frauduleusement, directement ou par l'intermédiaire de complice, l'étiquette dont s'agit ayant permis l'envoi du courrier anonyme, après avoir procédé à la captation frauduleuse de ses données informatisées.

L'enquête aura ainsi vocation à confirmer ou non cette circonstance et à établir, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'auteur du courrier a eu accès aux données personnelles de la FFTir. Il va de soi qu'en fonction des éléments recueillis, de nouvelles qualifications pénales pourront être envisagées.

c) L'infraction semble constituée :

Il vient d'être évoqué que l'étiquette pré-imprimée collée sur l'enveloppe contenant le courrier anonyme, était celle habituellement utilisée par la FFTir et qu'elle ne pouvait être imprimée qu'en accédant au système informatisé de la Fédération, et plus spécialement au fichier informatique correspondant à son listing d'adhérents et de partenaires.

L'enquête aura vocation à confirmer ou non cette circonstance.

Le cas échéant, le listing informatisé dont la FFTir est le propriétaire doit s'analyser comme un traitement automatisé de données au sens de la loi et de la jurisprudence.

Or, l'accès au système informatisé de données de la FFTir n'a pu être que frauduleux au regard du nombre restreint de personnes autorisées à y accéder.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'infraction paraît constituée.

2) A toutes fins utiles : le Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent sur le fondement de l'article 43 du Code de Procédure Pénale

Il est de jurisprudence bien établie que lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ont été réalisés dans des ressorts différents, chacun des Procureurs de la République dans le ressort duquel un élément constitutif a été commis est compétent pour enquêter.

Ainsi, lorsque le délit, objet de la poursuite, se compose d'un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de leur qualification légale, le Juge du lieu où une partie de ces faits s'est accomplie est compétent pour connaître du délit lui-même (Cass. crim. 9 mai 1914 : DP 1919.1.82 : crim. 11 février 1992 : Bull. crim. 63 : crim 30 septembre 1998 : Bull. crim. 243).

Par exemple, les Juges du fond considèrent en matière d'escroquerie, lorsque le délit est commis au moyen d'une correspondance, que le Juge du lieu de l'émission d'une correspondance et celui de la réception sont également compétents (Cass. crim. 28 janvier 1960 : Bull. crim. 59).

Il va de soi que cet arrêt de principe rédigé en termes généraux a vocation à s'appliquer pour n'importe quelle infraction pénale.

En l'espèce, le lieu d'élaboration du courrier par l'auteur du délit semble être Paris, puisque l'étiquette apposée sur l'enveloppe appartient très vraisemblablement à la FFTir, laquelle a son siège social à Paris.

De surcroît, le système de traitement automatisé des données de la FFTir est situé dans les locaux de la Fédération sis à Paris 17^{ème}, au 38 rue Brunel.

En tout état de cause et subsidiairement, il est de jurisprudence constante que les juridictions d'instruction ne peuvent écarter leur compétence sans investigation préalable lorsque l'auteur est inconnu et qu'il existe une incertitude sur le lieu de commission de l'infraction (Crim. 19 mai 1987 : D.1987.579 ; crim. 21 mai 2003 : droit pénal 2003, comm. 116, 2^e arrêt note A.Maron), ce qui est a minima le cas en l'espèce.

3) En conclusion :

Les faits sus-visés paraissent susceptibles de recevoir la qualification pénale de vol, et d'accès frauduleux dans un système automatisé de traitement de données, délits prévus et réprimés par les articles 311-1 et 323-1 du Code Pénal.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Fédération Française de Tir a l'honneur de déposer la présente plainte simple contre pour les faits susvisés.

*

La FFTir, son Président Jean-Richard GERMONT et moi-même demeurons à la disposition de vos Services pour tout renseignement utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

Pièces jointes :

1. Statuts de la FFTir
2. Arrêté Ministériel du 15/12/2008
3. Lettre du Président de la FFTir
4. Courrier de la Direction des sports du Ministère des Sports à la FFTir du 2/04/04
5. Lettre du 14/10/2009 de la FFTir au Ministère de l'Intérieur
6. Liste des membres du Comité Directeur de la FFTir élus le 25/01/2009
7. Liste des coordinateurs élus des Inter Régions
8. Courrier anonyme adressé à Monsieur COLLOT
9. Pages internet du blog Tir Sportif : <http://tirsportif.vraiforum.com>
10. Constat d'huissier du 18/01/10 (en cours de rédaction)
11. Dénonciation de la FFTir au Parquet du TGI de Strasbourg du 20/01/09
12. Avis de classement sans suite du 1/07/09
13. Courrier en réponse du Conseil de la FFTir du 23/07/09
14. Courrier du 13/01/2010 de la FFTir au Secrétariat aux Sports

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Paris, le

18 FEV 2010

PARQUET
BUREAU D'ORDRE

A1

Ouvert du lundi au
vendredi
de 09h00 - 17h00
Escalier G - 1^{er} étage
Porte 15 et 16
☎ 01-44-32-64-64

Le chef de Service du Bureau d'Ordre du Parquet de PARIS, reconnaît
avoir reçu de M^{me} Alexia LEVEILLE-NIZEROLLE
NOM : FEDERATION FRANÇAISE DE TIR (dite FFTA)

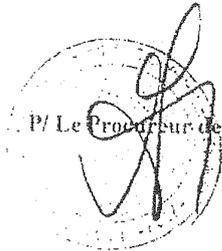
PRÉNOM :

ADRESSE : 38 rue Bunel
75017 PARIS

Une plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République, qui a été enregistrée sous le
numéro :

plc 69930/16
(Numéro à rappeler dans toute correspondance).

SZ


P/ Le Procureur de la République